



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Evaluation des biens

Question écrite n° 43402

Texte de la question

M. Jacques Feron attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur l'article 885 T du code general des impots relatif a l'evaluation des valeurs mobilieres cotees en bourse, en matiere d'impot de solidarite sur la fortune. Cet article institue le principe d'une base legale d'evaluation pour les valeurs mobilieres cotees sur un marche officiel. Ces dispositions prevoient, en effet, que les titres cotes « sont evalues selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui precedent la date d'imposition ». Il lui demande de preciser les modalites d'application de ces dispositions, en particulier dans le cas d'un redevable a l'impot de solidarite sur la fortune propriétaire de titres cotes acquis dans le cadre d'un plan d'achat ou de souscription d'actions prevoyant une interdiction de ceder ses titres pendant une certaine duree ; dans ce cas, peut-il lui indiquer si les dispositions de l'article 885 T du code general des impots sont applicables a l'evaluation de titres cotes durant leur periode d'incessibilite.

Texte de la réponse

Il resulte des dispositions de l'article 885 T bis du code general des impots que les valeurs mobilieres cotees sur un marche sont evaluees, en matiere d'impot de solidarite sur la fortune, selon le denier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui precedent la date d'imposition. Ces bases legales d'evaluation s'appliquent aux actions cotees acquises dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions prevu par les articles 208-1 et suivants du code des societes sans qu'il y ait lieu de prendre en compte le caractere eventuellement incessible de ces titres pendant une certaine periode. En effet, l'indisponibilite temporaire evoquee par le parlementaire n'affecte pas la valeur patrimoniale des actions detenues par le contribuable dans la mesure ou elle s'analyse comme la contrepartie conventionnelle de l'avantage financier procure au beneficiaire du plan d'options.

Données clés

Auteur : [M. Féron Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43402

Rubrique : Impot de solidarite sur la fortune

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5128

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6868